PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE RIPON COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT CONCERNANT LES FEUX EXTÉRIEURS, LES FEUX D'ARTIFICE ET LES LANTERNES CÉLESTES

Règlement numéro 2024-07-002

ATTENDU l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales autorisant la Municipalité à adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un nouveau règlement concernant les feux extérieurs et les feux d'artifice, sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'UN avis de motion et que le dépôt du présent règlement a été préalablement donné par Monsieur le conseiller Harold Wubbolts lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juin 2024;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Harold Wubbolts

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 2024-07-002 concernant les feux extérieurs, les feux d'artifice et les lanternes célestes soit et est adopté comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Directeur du service incendie, son représentant, les pompiers en services et l'inspecteur municipal, le cas échéant, sont chargés de veiller à l'application et à l'exécution du présent règlement, ce qui comprend la délivrance des constats d'infraction, lorsqu'il y a lieu.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la Municipalité de Ripon.

ARTICLE 4 - FOYER EXTÉRIEUR

Aucun permis de la Municipalité n'est requis pour effectuer un feu dans un foyer extérieur.

4.1 Définition

Est considéré comme un foyer extérieur :

- a) Un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée munie d'un capuchon grillagé et comportant un pare-étincelles pour l'âtre et la cheminée;
- b) Un foyer de conception commerciale équipé d'une cheminée munie d'un capuchon grillagé et comportant un pare-étincelles pour l'âtre et la cheminée ou un modèle avec pare-étincelles facile à soulever avec crochet et conçu spécialement pour y allumer un feu;

c) Un foyer de conception commerciale n'excédant pas une dimension et une hauteur de flamme de plus de 1 m par 1 m (ou 1 m³).

4.2 Conditions d'utilisation

Nul ne peut utiliser un foyer extérieur sauf aux conditions suivantes :

- a) Être situé à une distance d'au moins trois mètres (3 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;
- b) Seules les matières suivantes sont autorisées à être brûlées : bois brut sec tel que bûches, rondins, bois de sciage et bois naturel;
- c) Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- d) Le feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne majeure jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- e) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un boyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;
- f) La fumée qui s'y dégage ne doit pas nuire aux occupants des propriétés avoisinantes;
- g) Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes;
- h) Aucun accélérant ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés ne doivent être utilisés pour activer le feu;
- i) Doit être muni d'un pare-étincelles avec ouvertures maximales de 1 cm par 1 cm, disposé sur un pavé ou sur un sol dégagé en terre battue ou en gravier;
- j) Vérifier le niveau de l'indice d'inflammabilité sur le site de la Société de protection des forêts contre le feu (<u>SOPFEU</u>) et de la Municipalité <u>qui ne doit pas atteindre le niveau supérieur au</u> <u>niveau « TRÈS ÉLEVÉ</u> »;

ARTICLE 5 - FEU DE BRÛLAGE

5.1 Définition

Constitue un feu de brûlage, tout feu visant à éliminer des broussailles, des branches, des petits arbustes ou de la végétation. La hauteur et la largeur du feu ne doivent pas dépasser deux mètres (2 m).

5.2 Autorisation

Toute personne qui désire allumer un feu de brûlage doit au préalable obtenir un permis de la Municipalité.

Nonobstant, l'alinéa précédent, un permis n'est pas requis pour un feu de brûlage entre la période du 1^{er} décembre au 31 mars, inclusivement, sauf si le sol n'est pas recouvert de neige, auquel cas un permis demeure nécessaire.

5.3 Conditions d'autorisation

Un feu de brûlage ne peut être effectué qu'aux conditions suivantes :

a) Le feu doit être effectué entre 7 h et 17 h;

- b) Le permis de brûlage est délivré pour la durée maximale indiquée au permis qui ne peut excéder en aucun cas dix (10) jours consécutifs. Le permis peut être renouvelé sur demande;
- c) La demande de permis doit être présentée, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date prévue pour le feu;
- d) Avant d'allumer le feu, le responsable doit:
 - Vérifier le niveau de l'indice d'inflammabilité sur le site de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ET de la Municipalité <u>qui ne doit pas atteindre le niveau supérieur</u> au niveau « ÉLEVÉ »;
 - ii. Les conditions climatiques doivent être modérées (vélocité des vents inférieure à 20 km/h);
- e) Le feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne majeure jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- f) Être situé à une distance d'au moins dix mètres (10 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt, de tout véhicule ou tout autre élément combustible semblable;
- g) Être situé à une distance d'au moins dix mètres (10 m) de la limite des hautes eaux;
- h) L'amoncellement des matières destinées à alimenter le feu principal doit être à 4 mètres (4 m) du feu principal;
- i) Être situé à une distance de quinze mètres (15 m) des lignes de propriété;
- j) Aucun accélérant ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés ne doivent être utilisés pour activer le feu;
- k) Il doit y avoir sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un boyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;
- Le responsable du permis qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de brûlage est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes et doit s'assurer qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- m) La fumée qui s'y dégage ne doit pas nuire aux occupants des propriétés avoisinantes;
- n) Seules les matières suivantes : sont autorisées à être brûlées : du foin sec, de la paille, de l'herbe, de la broussaille, du branchage d'arbres, d'arbustes ou de plantes, de la terre légère ou de la terre noire, bois brut sec tel que bûches, rondins, bois de sciage et bois naturel ou d'autres bois non transformés:
- o) Être situé et à une distance d'au moins cent mètres (100 m) de toute tourbière ou autre élément combustible semblable.

ARTICLE 6 - FEU DE JOIE

6.1 Définition

Tout feu en plein air allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire ouverte au public en général. La hauteur et la largeur du feu ne doivent pas dépasser un mètre et demi (1,5 m).

6.2 Autorisation

Il est interdit d'allumer un feu de joie sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, sauf dans le cadre des activités municipales ou des événements à caractère public

6.3 Demande de permis

La demande de permis doit être présentée, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date prévue pour le feu de joie, sur le formulaire prévu à l'annexe « A » et contenir les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone;
- b) S'il s'agit d'une personne morale, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de son représentant;
- c) Le lieu projeté du feu doit être défini, la date, l'heure et sa durée ainsi qu'un croquis de l'endroit projeté sur le terrain (voir Annexe A);
- d) Une description des mesures de sécurité prévues;
- e) Le nom et l'adresse de deux (2) personnes majeures qui seront présentes pendant toute la durée du feu jusqu'à son extinction;
- f) Le demandeur doit présenter l'autorisation écrite du propriétaire se retrouvant dans l'annexe A de l'endroit où se fera le feu:
- g) La fumée qui s'y dégage ne doit pas nuire aux occupants des propriétés avoisinantes.

6.4 Distances

Un feu de joie doit être protégé par une zone de sécurité d'un rayon minimal de cinq mètres (5 m) et respecter les distances suivantes :

- a) Être situé à une distance d'au moins dix mètres (10 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;
- b) Être situé à une distance d'au moins dix mètres (10 m) de la limite des hautes eaux;
- c) Être situé à plus de quinze mètres (15 m) de toute limite de propriété.

6.5 Autres conditions

Nul ne peut allumer un feu de joie sans respecter les conditions suivantes :

- a) Le feu doit être effectué entre 19 h et 00 h;
- b) Avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit :
 - Vérifier le niveau de l'indice d'inflammabilité sur le site de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et de la Municipalité <u>qui ne doit pas atteindre le niveau</u> supérieur au niveau « ÉLEVÉ »;
 - ii. Les conditions climatiques doivent être modérées (vélocité des vents inférieure à 20 km/h);
- c) Le feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne majeure jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;

- d) *Il doit y avoir un minimum de quatre pompiers avec camion autopompe sur place;
- e) L'amoncellement des matières destinées à alimenter le feu doit être à 4 mètres (4 m) du feu principal;
- f) Seules les matières suivantes sont autorisées à être brûlées : bois brut sec tel que bûches, rondins, bois de sciage et bois naturel;
- g) Aucun accélérant ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés ne doivent être utilisés pour activer le feu;
- h) Le responsable du permis qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de joie est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes et doit s'assurer qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
 - * Les frais pour la présence sur les lieux du Service de sécurité incendie seront facturés pour les événements à caractère public selon le règlement déterminant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité de Ripon en vigueur.

6.6 Validité du permis

Tout permis n'est valide que pour une journée, soit la date et l'heure pour laquelle il a été émis.

ARTICLE 7 - FEU D'AMBIANCE (FEU DE CAMP)

7.1 Définition

Feu extérieur avec un empierrement à son pourtour, inclus notamment tout genre de foyer de pierre, de maçonnerie ou de métal avec ou sans pare-étincelles. La hauteur et la largeur du feu ne doit pas dépasser un mètre (1 m).

7.2 Autorisation

Aucun permis de la Municipalité n'est requis pour un feu d'ambiance.

7.3 Conditions d'autorisation

Un feu d'ambiance ne peut être effectué qu'aux conditions suivantes :

- a) Avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit :
 - Vérifier le niveau de l'indice d'inflammabilité sur le site de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et de la Municipalité <u>qui ne doit pas atteindre le niveau</u> supérieur au niveau « ÉLEVÉ »;
 - ii. Les conditions climatiques doivent être modérées (vélocité des vents inférieure à 20 km/h);
- b) Le feu doit se trouver à plus de trois mètres (3 m) de tout bâtiment résidentiel ou autre, de tout véhicule ou équipement récréatif, d'un réservoir de combustible, de la végétation ou de toute autre matière combustible ou inflammable;
- c) Doit être situé à une distance d'au moins dix mètres (10 m) de la limite des hautes eaux;
- d) Le feu doit être circonscrit par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu et dont la structure est d'une hauteur d'au moins trente centimètres (30 cm);

- e) La hauteur et la largeur maximales de l'amoncellement des matières destinées au brûlage ne doivent pas excéder un mètre (1 m);
- Seules les matières suivantes sont autorisées à être brûlées : bois brut sec tel que bûches, rondins, bois de sciage et bois naturel;
- g) Aucun accélérant ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés ne doivent être utilisés pour activer le feu;
- h) Il doit y avoir sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un boyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;
- i) Le feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne majeure jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- j) La fumée qui s'y dégage ne doit pas nuire aux occupants des propriétés avoisinantes.

ARTICLE 8 - BRÛLAGE INDUSTRIEL

Toute personne qui désire faire du brûlage industriel doit au préalable obtenir un permis de brûlage industriel de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et se conformer à la recommandation du guide de brûlage industriel émis par cette dernière.

Aucun brûlage industriel ne peut être fait dans une zone résidentielle.

Une copie du permis doit obligatoirement être remise à la Municipalité avant le début du brûlage.

ARTICLE 9 - FEU D'ARTIFICE

9.1 Définition

Explosion en plein air d'une série de fusées colorées en vue d'un divertissement lumineux et sonore.

9.2 Autorisation

Il est strictement interdit d'allumer des feux d'artifice ou de lancer toute autre pièce pyrotechnique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 10 - LANTERNES CÉLESTES

10.1 Définition

Ballon à air chaud sur le même principe qu'une montgolfière, ressemblant à un gros lampion capable de s'envoler, généralement conçu à partir de papier de riz et disposant d'un brûleur qui, une fois éteint, fait redescendre l'objet au sol

10.2 Autorisation

Il est strictement interdit d'allumer des lanternes célestes sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 11 - CONDITIONS ET INDICE D'INFLAMMABILITÉ

L'autorité compétente peut restreindre, suspendre ou refuser l'utilisation du permis, si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

Le permis est automatiquement suspendu ou restreint lorsque les feux sont défendus par les autorités gouvernementales, provinciale ou fédérale, ainsi que s'ils sont interdits par des autorités tels que la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et le service d'incendie de la Municipalité.

L'exigence de ne pas faire de feu peut être transmise de n'importe quelle façon, dont les pancartes d'indice d'inflammabilité, une affiche, un communiqué, une annonce sur son site internet ou toute autre méthode.

Pour le besoin du règlement, l'indice de danger d'incendie de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) identifie le type de feux qu'il est permis d'allumer.

BAS: Risque d'incendie de faible intensité à propagation limitée. C'est le bon moment pour allumer un feu.

MODÉRÉ: Risque d'incendie de surface se propageant de façon modérée et se contrôlant généralement bien. Les feux d'ambiance et les feux de joie sont permis. **Allumez uniquement des feux de petite dimension** (1m X 1m maximum).

ÉLEVÉ: Risque d'incendie de surface d'intensité modérée à vigoureuse qui pose des défis de contrôle lors du combat terrestre. N'allumez pas si la vitesse du vent est supérieure à 20 km/h.

TRÈS ÉLEVÉ: Risque d'incendie de forte intensité avec allumage partiel ou complet des cimes dont les conditions au front sont au-delà de la capacité des équipes terrestres. Allumez des feux seulement dans des installations munies d'un pare-étincelles réglementaire.

EXTRÊME: Risque d'incendie de cimes de forte intensité, qui se propage à grande vitesse et qui peut devenir incontrôlable. **Aucun feu n'est permis**.

ARTICLE 12 - INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Le permis émis par la Municipalité pour autoriser d'effectuer un feu n'est valide qu'à l'égard du demandeur ou de l'organisme au nom duquel il est émis et il ne peut, sous aucune considération, être transféré à une autre personne ou organisme.

ARTICLE 13 - INSPECTION

Le directeur du service incendie, son représentant, les pompiers en services et les inspecteurs municipaux, le cas échéant, sont chargés de veiller à l'application et à l'exécution du présent règlement, ce qui comprend la délivrance des constats d'infraction, lorsqu'il y a lieu.

Ils sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété entre 7 h et 19 h du lundi au dimanche inclusivement. De plus, ils sont autorisés à se faire accompagner par toute personne susceptible de les aider dans l'exercice de leurs fonctions.

Nonobstant le paragraphe précédent, ceux-ci peuvent en tout temps visiter une propriété lorsqu'il croit qu'une infraction à ce règlement est en train ou sur le point d'être effectuée.

Nonobstant ce qui précède, ils peuvent visiter tout lieu où se produit un évènement, à tout moment.

Toute personne qui empêche de quelconque manière l'application de ce règlement contrevient automatiquement à cet article et est passible des amendes prévues au règlement.

ARTICLE 14 - INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE (à l'intérieur d'un délai de 2 ans)	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

De plus, les frais du service d'incendie de la Municipalité pourront être facturés selon les tarifs horaires en vigueur.

ARTICLE 15 - EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

En aucun cas l'émission d'un permis de brûlage ne peut engager la responsabilité de la Municipalité pour tout préjudice pouvant résulter de tels feux.

ARTICLE 16 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2004-03-114, partie de règlement ou article de règlement de la Municipalité, portant sur le même sujet.

Directeur général et greffier-trésorier

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

AVIS DE MOTION:

3 juin 2024

ADOPTÉ LE :

2 juillet 2024

AFFICHÉ LE :

11 juillet 2024



Feu de brûlage et feu de joie (B.20)

DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION

(suite de la partie 4. identification)

4.1 Type de feu :		
☐ Feu de brûlage		☐ Feu de joie
Matières autorisées :		Matières autorisées :
Foin sec Paille Herbe Broussaille Branchage d'arbres Arbustes Plantes	Terre légère Terre noire Bois brut sec tel que : Bûches Rondins Bois de sciage Bois naturel Autres bois non transformés	Bois brut sec tel que : Bûches Rondins Bois de sciage Bois naturel
4.2 Complément d'information Inscrivez ici toute information	: complémentaire pertinente sur votre in	nstallation.



Est-ce que mon projet est conforme aux règlements?

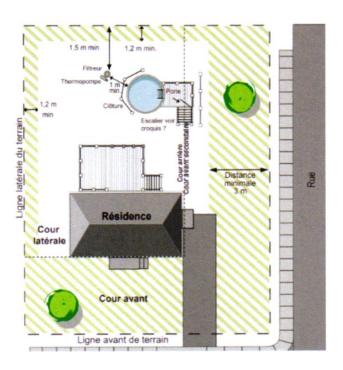
Vous pouvez consulter le règlement 2024-07-002 relatif au brûlage de matières combustibles.

- ✓ Il est interdit de brûler des matériaux polluants ou toxiques (ex. plastique, bois peint, matériaux de construction, etc.);
- ✓ Tout feu doit être situé à 5 mètres d'une ligne de propriété, bâtiment ou autre matière combustible;
- ✓ La matière pour alimenter le feu doit être tenue à distance de 2 mètres;
- ✓ Le responsable doit rester en surveillance en tout temps et s'assurer que le feu sera éteint complètement.

Inscrire la localisation du feu, sa **distance** par rapport aux autres bâtiments, éléments combustibles, limites de la propriété, etc.

Utilisez un crayon noir foncé, des lignes tracées à la règle, écrivez lisiblement et essayez de respecter l'échelle. Vous pouvez aussi utiliser des logiciels simples et accessibles pour réaliser des croquis (ex. Paint, Pinta, Powerpoint), les imprimer et les joindre à la demande. Tout plan professionnel est bien sûr accepté en lieu de croquis. Vous pouvez aussi partir d'un certificat de localisation d'arpenteur.

Et n'oubliez pas qu'une fois réalisé, le projet devra être fidèle à ce croquis



		ercono.
	01	es
1.3		

Le présent formulaire vise à accélérer le processus de demande de permis et ne constitue en aucun temps une garantie que la demande est complète;

Le présent formulaire ne peut être considéré comme une autorisation de commencer les travaux;

Le fonctionnaire responsable peut exiger tout document ou renseignement supplémentaire nécessaire à l'analyse de conformité du projet;

Suite au dépôt d'une demande de permis complète, une réponse peut prendre jusqu'à 30 jours civils; La Municipalité ne garantit pas que le présent formulaire soit à jour en tout temps et elle n'assume aucune responsabilité quant aux différences qu'il peut y avoir entre le texte officiel et le texte apparaissant sur la version électronique du formulaire.

Je, soussigné(e), (lettres moulées)
déclare que les renseignements ci-haut mentionnés sont exacts et que si le permis demandé m'est accordé, je réaliserai les travaux en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Aussi, je comprends que le dépôt de cette demande ne constitue pas un permis et une autorisation pour débuter les travaux.
Signé le
aaaa/mm/jj
Signature
Sans procuration (partie C), tous les propriétaires doivent signer.
Veuillez nous transmettre votre demande complète ainsi que les documents requis par le biais d'une

- En personne : à la réception, selon l'horaire (voir site Web)
- Par télécopieur : 819 983-1327
 Par courriel : info@ripon.ca

des manières suivantes :

• Par la poste : 31, rue Coursol, suite 101, Ripon (Québec) J0V 1V0



Adresser tout chèque à la « Municipalité de Ripon », avec objet « Demande de permis ».

Les cartes de crédit ne sont pas acceptées. Aucun remboursement.

Pour des renseignements sur le dépôt d'une demande, communiquez avec

le Service de l'urbanisme au 819 983-2000 #2701 ou info àripon.ca.

Section réservée à l'administration

Reçu par :	No. reçu:
Nombre de permis requis :	Estampe
Date de réception de la demande :	









PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE RIPON COMTÉ DE PAPINEAU

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné:

QUE lors de la séance ordinaire du 2 juillet 2024, le conseil a adopté le règlement suivant, à savoir :

➤ Règlement numéro 2024-07-002: Règlement concernant les feux extérieurs, les feux d'artifice et les lanternes célestes

Toute personne désirant prendre connaissance de ce règlement peut le faire en se présentant au bureau municipal, au 31 de la rue Coursol à Ripon, durant les heures d'ouverture.

DONNÉ À RIPON ce 11e jour du mois de juillet 2024.

Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE RIPON COMTÉ DE PAPINEAU

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Monsieur Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Ripon, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 16 heures et 17 heures, le 11e jour du mois de juillet 2024.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11e jour du mois de juillet 2024.

Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier